



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.784/2
du 4 février 2021

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'relatif à
l'introduction des demandes d'inscription des étudiants
non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022'

Le 29 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 février 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle l'avis sera donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que celui-ci, qui se fonde sur le décret du 14 novembre 2020, soit adopté au plus tard le 18 février 2021 puisque, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 19 novembre 2020 en application de l'article 5 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;

b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;

c) limiter l'accès aux bâtiments ;

d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements ;

e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;

f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;

g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;

h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouve plus particulièrement son fondement légal dans les *litteras* b) et c) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020.

Eu égard à la portée du projet, ce sont les *litteras* c) et h) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 qu'il y a lieu de viser ¹.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en ce sens.

2. Le texte décretal visé à l'alinéa 2 du préambule ne constitue pas le fondement juridique mais le texte auquel l'arrêté en projet tend à déroger.

De façon analogue à ce qui se pratique pour la mention des textes qu'un projet modifie ², il y a lieu d'omettre les signe et mots « , les articles 5 et 9 » de l'alinéa 2 du préambule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER/Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, dans le même sens, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 'relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67515.pdf>) tel que confirmé par l'article unique du décret du 9 décembre 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68234.pdf>). Voir également l'avis n° 68.551/2 donné le 28 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 43 du 14 janvier 2021 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68551.pdf>).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 29 et 30.